

# Exploitants agricoles : montant de la cotisation Atexa pour 2023



© 2023 Les Echos Publishing

En contrepartie d'une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dénommée Atexa, les exploitants agricoles sont redevables, chaque année, d'une cotisation sociale auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA). Fixée annuellement, son montant varie en fonction du secteur d'activité et du statut du non-salarié agricole.

Pour l'année 2023, cette cotisation est en augmentation dans tous les secteurs d'activité. Ainsi, pour les chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif, elle est fixée à :

- 485,91 € pour une activité de maraîchage, de floriculture, d'arboriculture fruitière ou de pépinière (contre 433,84 € en 2022) ;
- 521,91 € pour une activité liée aux cultures, à l'élevage, à l'entraînement, au dressage, aux haras, à la conchyliculture ou aux marais salants, (contre 458,69 € en 2022) ;
- 528,16 € pour les exploitations de bois, les scieries fixes, les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de jardin, les paysagistes, les entreprises de reboisement et la sylviculture (contre 471,57 € en 2022) ;
- 487,57 € pour la viticulture (contre 435,24 € en 2022).

Quant aux exploitants agricoles qui exercent leur activité à titre secondaire, ils sont redevables d'une cotisation égale à la moitié de la cotisation due par les exploitants à titre principal ou exclusif.

Une cotisation accidents du travail-maladies professionnelles est également due pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation. Elle s'établit à 38,48 % de la cotisation du chef d'exploitation à titre principal ou à 76,96 % de celle du chef d'exploitation à titre secondaire.

**Exception** : pour les collaborateurs dont le nombre annuel d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation excède la moitié de la durée légale de travail, la cotisation s'élève à 19,24 % de la cotisation du chef d'exploitation à titre principal ou à 38,48 % de celle du chef d'exploitation à titre secondaire.

[Arrêté du 19 décembre 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing